

## Réunion du Comité Syndical du 01 juin 2017

Convoqué le vingt-quatre mai deux mille dix-sept, le Comité syndical s'est réuni le premier juin deux mille dix-sept à dix-huit heures pour sa quatre-vingt-et-unième séance dans la salle d'Assemblée de Clermont Auvergne Métropole, sise 64 avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand.

Monsieur Dominique ADENOT, Président de séance, procède à l'appel des membres.

### 81<sup>e</sup> Séance

#### Étaient présents les délégués dont les noms suivent :

Monsieur Dominique ADENOT	Monsieur Louis GISCARD D'ESTAING (départ à 19h40)
Madame Pascale AMEIL	Monsieur Dominique GUÉLON
Monsieur Jean-Claude ARESTÉ	Monsieur Gérard GUILLAUME
Monsieur Christian ARVEUF	Monsieur Jean-Pierre HÉBRARD
Monsieur José BELDA	Monsieur Jean-Maurice HEINRICH
Madame Martine BELLEROSE	Monsieur Jacques LARDANS
Monsieur Roland BLANCHET	Monsieur Christian MÉLIS
Madame Jacqueline BOLIS	Monsieur Jean-Marc MORVAN (départ à 19h40)
Monsieur Roland BONJEAN	Monsieur Gilbert MÉNARD
Monsieur Jean-Pierre BUCHE	Monsieur Jean-Henri PALLANCHE
Monsieur Gérard CHANSARD	Monsieur Bertrand PASCUTO
Monsieur Jean-Michel CHARLAT (départ à 20h30)	Monsieur Gilles PAULET
Monsieur Jean-Marie CHAPOULY	Monsieur Pierre PÉCOUL
Monsieur Jacques CHEVALIER	Monsieur Jérôme PIREYRE
Monsieur Alain DEAT	Monsieur Yves PRADIER
Monsieur Joël DERRÉ	Monsieur Michel PROSLIER
Monsieur Antoine DESFORGES	Madame Marie-Jeanne RAYNAL
Monsieur Laurent DIAS	Monsieur Marc REGNOUX
Monsieur Gérard DUBOIS	Madame Marie-José TROTE
Madame Martine FAUCHER	Monsieur Bruno VALLADIER
Madame Chantal FAVRE-MOULIN	Monsieur Guillaume VIMONT
Madame Hélène FEDERSPIEL	Monsieur Gilles VOLDOIRE
Madame Blandine GALLIOT	Monsieur Nicolas WEINMEISTER
Monsieur Roger GARDES	

#### Avaient donné pouvoir :

Monsieur Frédéric BONNICHON	À	Monsieur Pierre PÉCOUL
Monsieur Jean-Michel CHARLAT (à partir de 20h30)	À	Monsieur Gérard GUILLAUME
Monsieur Cyril CINEUX	À	Madame Martine BELLEROSE
Monsieur Philippe GAILLARD	À	Monsieur Jean-Maurice HEINRICH
Monsieur Louis GISCARD D'ESTAING (à partir de 19h40)	À	Monsieur Michel PROSLIER
Monsieur Yves LIGIER	À	Monsieur Alain DEAT
Madame Anne-Karine QUEMENER	À	Monsieur Nicolas WEINMEISTER
Monsieur Christian SIMONET	À	Monsieur Dominique ADENOT

## Étaient excusés / absents :

Madame Nadine ALAPETITE  
Monsieur Jérôme AUSLENDER  
Monsieur Jacques BEAUJON  
Monsieur Michel BEYSSI  
Monsieur Olivier BIANCHI  
Monsieur Frédéric BONNICHON  
Monsieur Serge CHARLEMAGNE  
Monsieur Cyril CINEUX  
Monsieur Jean-Christian COURCHINOUX  
Monsieur Jean-Paul CUZIN  
Monsieur Philippe GAILLARD  
Monsieur Mohand HAMOUMOU

Monsieur Grégory LÉPÉE  
Monsieur Yves LIGIER  
Monsieur Alain PAULET  
Monsieur Jean-Philippe PERRET  
Monsieur Gilles PETEL  
Monsieur Pascal PIGOT  
Monsieur Hervé PRONONCE  
Madame Catherine QUEINNEC  
Madame Anne-Karine QUEMENER  
Monsieur Marc REGNOUX  
Monsieur Christian SIMONET  
Monsieur Gérard VIALAT

**Monsieur le Président de séance constate que le quorum est atteint.**

## Voie Verte - Procédures

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée les éléments suivants :

L'Allier, l'une des dernières rivières sauvages d'Europe, bénéficie d'une très grande richesse écologique et patrimoniale. La mutation à l'œuvre, avec la fermeture des carrières alluvionnaires, permet désormais d'envisager la mise en valeur de cet espace d'exception, à la fois du point de vue de sa protection, mais également de sa valorisation touristique.

C'est pourquoi, les communes de Pont-du-Château et Cournon d'Auvergne, les communautés de communes de Mur-ès-Allier, Gergovie Val d'Allier et Allier Comté communauté et le Pays du Grand Clermont se sont associés pour réaliser une voie verte sur 26,5km d'Authezat à Pont-du-Château, ponctuée d'aires d'accueil. Le projet bénéficie d'un soutien fort du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, qui en assure la maîtrise d'œuvre, ainsi que du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes et du Programme Opérationnel Interrégional FEDER bassin de la Loire 2014-2020 sur un plan financier. Il s'agit d'un projet majeur au niveau régional et même national.

Ce projet s'inscrit dans un projet plus vaste de V70 reliant Nevers à Palavas-les-Flots, répertorié au schéma national des voies vertes et véloroutes, et laissant présager des retombées économiques non négligeables.

Les voies vertes sont des aménagements majoritairement en site propre, et d'une largeur d'environ 3 mètres, réservés aux déplacements non motorisés. Elles sont destinées aux piétons, aux cyclistes, aux cavaliers, aux personnes à mobilité réduite, pour les loisirs de la population locale. Pour ce faire, elles doivent être sécurisées et jalonnées.

La voie verte le long de l'Allier est pour partie une création ex-nihilo car, contrairement à d'autres rivières françaises, il n'existe pas sur le département du Puy-de-Dôme d'anciens chemins de halage ou de lignes de chemin de fer désaffectées, qui auraient pu être utilisés comme support de cet aménagement.

Le tracé respecte un équilibre fin entre l'intérêt paysager des zones traversées, les usages professionnels et publics, la sécurité des usagers actuels et futurs, la prise en compte optimale des enjeux de protection de l'environnement, la valorisation économique des bourgs, le foncier... Il se rapproche autant que possible de la rivière, afin de permettre sa découverte sous toutes ses facettes et traverse des secteurs reconnus pour leurs richesses environnementales exceptionnelles. Il permettra aussi de mieux organiser les usages et de favoriser le respect des sites traversés.

Pour rendre possible cet aménagement, qui correspond à un itinéraire de 26,5 km de longueur ponctué d'aires d'accueil, et bien que 80 % environ du tracé soit sur emprise publique, les pouvoirs publics doivent procéder à des acquisitions foncières. Pour atteindre cet objectif de maîtrise foncière, les acquisitions amiables seront privilégiées. L'EPF-Smaf Auvergne a été mandaté aux fins d'acquérir les propriétés privées concernées par le projet. Il a d'ores et déjà engagé cette démarche.

Toutefois, dans le cas où les négociations amiables ne pourraient aboutir, il convient de solliciter auprès de Madame la Préfète une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de ce projet, et ce, afin de ne pas compromettre la réalisation de cette opération d'intérêt général. Cette Déclaration d'Utilité Publique, prononcée par arrêté préfectoral après enquête publique, permettra, en dernier recours et après échec des négociations amiables, de pouvoir recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'emprise de cette DUP couvre le projet de voie verte et ses aires d'accueil, tel que cartographié dans le document joint en annexe.

L'enquête publique portera également sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme telle que prévue aux articles L 153-54 à 153-59 du code de l'urbanisme car certains Plans Locaux d'Urbanisme n'autorisent pas le projet de voie verte.

Un dossier d'enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, a été établi. Il intègre l'étude d'impact y compris l'évaluation des incidences Natura 2000, et l'ensemble des dossiers nécessaires à l'autorisation environnementale (loi sur l'eau, autorisation de défrichement...).

Sont rappelés ci-dessous les procédures administratives qui régissent le projet de voie verte.

#### **A- Avis de l'Autorité Environnementale (AE)**

L'Autorité Environnementale (AE) est chargée d'émettre l'avis de l'État sur l'évaluation environnementale des projets ou des plans et programmes. Dans le cas du présent projet, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) est l'Autorité Environnementale, conformément à l'article R.122-6 du Code de l'Environnement. L'avis émis au titre de l'Autorité Environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

#### **B- Enquête publique**

Tel qu'indiqué à l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

Il est complété par l'article R.123-13 du Code de l'Environnement qui précise que « Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier ».

#### **C- Déclaration de projet**

La déclaration de projet s'impose pour toutes les opérations susceptibles d'affecter l'environnement et faisant l'objet d'une enquête publique par une collectivité territoriale ou par un établissement public. Selon l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation, « si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics, l'autorité compétente de l'État demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé, l'autorité de l'État compétente décide de la déclaration d'utilité publique. »

#### **D- Déclaration d'utilité publique**

L'utilité publique est déclarée par arrêté préfectoral, conformément aux articles L.121-1 et R.121-1 et R.121-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Selon l'article L.121-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, « l'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. [...] L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut, si la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté, être supérieur à cinq ans. Toutefois, ce délai est porté à dix ans pour les

opérations prévues aux projets d'aménagement approuvés, aux plans d'urbanisme approuvés et aux plans d'occupation des sols approuvés. »

En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Un recours gracieux ou hiérarchique est aussi possible.

L'acte déclaratif d'utilité publique pourra comporter des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement, en application de l'article 4 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

## **E- Procédures complémentaires menées en parallèle**

### **▪ Études de détail**

Le maître d'ouvrage engagera sous sa propre responsabilité et en étroite concertation avec les partenaires concernés, les études de détail nécessaires à la définition précise du projet.

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête.

Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle enquête pourra s'avérer nécessaire.

### **▪ Enquête parcellaire**

L'enquête parcellaire sera menée conjointement à la présente enquête publique et constituera la 2<sup>ème</sup> étape de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des travaux.

L'enquête parcellaire vise à déterminer de façon précise les parcelles à acquérir ainsi que les ayants droit à indemniser, à savoir les propriétaires ainsi que, le cas échéant, les titulaires de droits sur ces biens. L'enquête publique dite enquête parcellaire est ouverte par arrêté préfectoral, en application des articles R.131-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Les résultats de l'enquête parcellaire prennent la forme d'un arrêté de cessibilité, pris après avis du commissaire enquêteur, qui contient toutes les précisions nécessaires à la réalisation de l'expropriation. Les propriétaires sont informés par notification individuelle et sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie pour la cession des parcelles identifiées.

A l'issue des enquêtes parcellaires, le Maître d'Ouvrage fait établir les documents d'arpentage nécessaires, et le préfet peut prononcer les arrêtés de cessibilité, à condition que la déclaration d'utilité publique ait été prononcée. Le tribunal de Grande Instance peut alors prononcer l'ordonnance d'expropriation pour les parcelles non acquises à l'amiable jusque-là. Cette ordonnance opère transfert de propriété après notification. L'ordonnance d'expropriation peut faire l'objet de recours (délai de 2 mois) être annulée sur la base d'un vice de forme, de la reconnaissance de l'illégalité de la déclaration d'utilité publique, ou d'un vice de forme de l'arrêté de cessibilité.

### **▪ Mise en compatibilité des documents d'urbanisme**

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Corent, de Martres de Veyre, de Roche-Noire et de Pont-du-Château ne permettent pas la réalisation du projet, elles doivent être revues afin d'être mises en compatibilité avec l'opération, conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure de mise en compatibilité a pour objet de faire évoluer le contenu du PLU afin que celui-ci permette la réalisation du projet.

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU est élaborée conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les articles R.153-14 et suivants.

### **▪ Autorisation sur l'eau et les milieux aquatiques (déclaration)**

Le projet est soumis à la réalisation d'un dossier loi sur l'eau au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques (articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et ses décrets).

Le dossier de demande doit permettre d'évaluer les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux. Il doit en outre présenter les mesures compensatoires prévues.

Ce dossier fera l'objet d'une instruction par les services compétents, parallèlement à l'enquête publique au titre du Code de l'Environnement.

Cette évaluation environnementale vaut déclaration au titre de la loi sur l'eau, intégrant l'ensemble des éléments réglementaires.

▪ **Autorisation de défrichement**

Toute opération volontaire entraînant la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière est considérée comme un défrichement et nécessite une autorisation préalable. La demande d'autorisation, effectuée au moyen du formulaire CERFA sera instruite à la DDT du département.

Notons que l'évaluation environnementale vaut autorisation de défrichement, intégrant l'ensemble des éléments réglementaires, dont en particulier le plan cadastral, le CERFA et ses annexes.

**F- Procédure d'expropriation**

Autant que possible, les acquisitions foncières se feront par voie d'accords amiables, puis par défaut par voie d'expropriation. A défaut d'accord amiable pour la cession des terrains nécessaires à l'exécution des travaux, la procédure d'expropriation sera engagée et conduite conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique. Dans ce cas, c'est au juge de l'expropriation qu'il reviendra de fixer les montants des indemnités à verser aux propriétaires.

**G- Travaux et mise en service**

Conformément à l'article R.571-50 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage fournira au préfet et aux maires des communes concernées un dossier « bruit de chantier » un mois avant le démarrage des travaux. Ce document renseignera sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Le préfet pourra alors prescrire, par un arrêté motivé, pris après avis des maires des communes concernées et du maître d'ouvrage, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.

Considérant :

- que le projet de voie verte, par ses fonctions multiples notamment récréative et touristique, mais également de préservation environnementale et de valorisation patrimoniale, répond à un besoin d'utilité publique,
- que le projet permettra la dynamisation du Val d'Allier et sa réappropriation par les habitants, concomitamment à la fermeture de carrières alluvionnaires et leur renaturation,
- que le projet est pourvoyeur d'activités et d'emplois touristiques dans des secteurs à dominante résidentielle,

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **d'approuver le dossier destiné à être soumis conjointement à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à enquête parcellaire et à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;**
- **d'approuver le dossier de demande d'autorisation environnementale relative notamment à la loi sur l'eau et au défrichement, et d'autoriser Monsieur le Président à le déposer ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président, à solliciter Madame la Préfète pour la mise à l'enquête conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, parcellaire et mise en compatibilité des PLU, laquelle conduira au prononcé de la Déclaration d'Utilité Publique et de l'arrêté de cessibilité, par arrêtés préfectoraux ;**
- **d'informer Madame la Préfète que la Déclaration d'Utilité Publique devra être établie au profit de l'EPF SMAF ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette DUP ou tout autre document relatif à cette opération.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

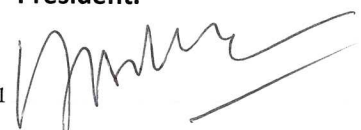
063-200048171-20170601-DCS499-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2017  
Publication : 14/06/2017

À Clermont-Ferrand, vendredi 02 juin 2017.

**Dominique ADENOT,**  
**Président.**



5/5

72 avenue d'Italie – 63057 Clermont-Ferrand Cedex 1  
Tél : 04 73 25 01 16 – Fax : 04 73 25 10 86

E- mail : [secretariat@legrandclermont.fr](mailto:secretariat@legrandclermont.fr) – [www.legrandclermont.fr](http://www.legrandclermont.fr)